



jurisprudence Indemnisation liée à l'exposition à l'amiante

Le 26 juin 2008, un conseil de prud'hommes a condamné la société A à indemniser les salariés ayant été dans l'obligation de prendre leur retraite anticipée à cause de la présence d'amiante. De plus, les juges admettent l'existence d'un préjudice d'anxiété.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BERGERAC, 26 JUIN 2008, N° 07/00083

Au terme de la décision rendue par le conseil de prud'hommes de Bergerac précitée, dix-sept salariés d'une papeterie appartenant à la société A pourront bénéficier d'une indemnisation liée à l'exposition à l'amiante, et ce, alors qu'aucun d'entre eux n'a, pour l'instant, développé de maladie liée à cette matière.

Ces dix-sept salariés s'étaient vus offrir par leur employeur la possibilité de partir en préretraite et de bénéficier de l'Allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (Acaata). Après avoir, dans un premier temps, accepté cette préretraite, ces salariés ont ensuite saisi le conseil de prud'hommes.

Pour ce dernier, *« en instaurant le dispositif de l'Acaata, le législateur a souhaité mettre en place une allocation fondée sur la simple hypothèse d'un préjudice physique, créant ainsi un lien de causalité entre l'utilisation par l'employeur de matériaux nocifs pour le salarié et l'option de préretraite ou de continuation offerte au salarié »*.

Dès lors, les salariés pouvaient soit partir en préretraite à l'âge de 50 ans et bénéficier alors de revenus diminués de 35 %, soit continuer à travailler tout en sachant avoir été exposés à de l'amiante, dont les conséquences peuvent apparaître après de nombreuses années.

Les juges ont considéré que le choix de partir en préretraite était un choix par défaut, non réellement consenti. Dès lors, ont-ils poursuivi, *« le choix de partir en préretraite crée un préjudice au salarié qu'il convient de réparer. Ce préjudice doit s'analyser en une perte de chance en ce que l'employeur, par son attitude, a privé les sala-*

riés d'une évolution de carrière normale et d'une retraite légitime ».

En effet, l'employeur avait été alerté à de nombreuses reprises, notamment par le CHSCT, sur le manque de protection vis-à-vis de l'amiante, et ce, dès avant 1977. Malgré cela, l'employeur s'était contenté de prendre des mesures minimales de sécurité.

C'est pourquoi les juges ont relevé que l'employeur *« a délibérément exposé plus longtemps ses salariés au risque de l'amiante et leur a fait perdre la chance d'avoir une vraie carrière »*.

C'est ainsi que le conseil de prud'hommes a condamné l'employeur à verser aux salariés une somme correspondant au différentiel entre le salaire normal et l'Acaata, et ce, pour la période allant jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Par ailleurs, le conseil de prud'hommes a également condamné l'employeur à verser à chacun des dix-sept salariés une somme de 10 000 € au titre de dommages et intérêts.

Pour ce faire, les juges retiennent un préjudice lié à l'anxiété d'avoir travaillé en contact avec un produit toxique, considérant que *« l'incertitude quant à l'avenir génère un sentiment d'angoisse et un suivi médical plus poussé qu'un autre individu. Il est amené à se questionner sur son état de santé et son devenir dans l'hypothèse de l'apparition d'une maladie liée à l'amiante »*.

Cette décision, assortie de l'exécution provisoire, a fait l'objet d'un appel de la part de l'employeur, basé sur son absence de faute, ainsi que sur l'absence de préjudice matériellement subi par les salariés.

Affaire à suivre...

François-Pierre Lani et Olivier Equy, cabinet Derriennic